

DIFFUSEURS ET
COMMERCE D'ART

SÉCURITÉ SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS : modalités pour les diffuseurs au 1^{er} janvier 2019

NOUVEAU

En tant que diffuseur, vous effectuerez vos déclarations et le règlement de vos cotisations et contributions sociales auprès de l'**Urssaf Limousin** pour l'ensemble des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

VOUS EXERCEZ UNE ACTIVITÉ DE COMMERCE D'ART ?

Vous effectuerez vos premières démarches auprès de l'Urssaf à compter de 2020 dans le cadre de la déclaration annuelle 2019 et du règlement des cotisations et contributions sociales afférentes à cette période.

Des informations pratiques vous seront communiquées ultérieurement.

Votre déclaration annuelle de chiffre d'affaires relative à 2018 devra être effectuée auprès de la Maison des Artistes (MDA) avant le 1^{er} mai 2019.

VOS DÉMARCHES

Dès février 2019, vous devrez créer votre espace personnel sur le site
www.artistes-auteurs.urssaf.fr

L'accès à cette interface vous permettra de gérer facilement vos informations personnelles et d'effectuer en ligne vos déclarations et le règlement de vos cotisations et contributions sociales.

VOTRE DÉCLARATION DU 1^{ER} TRIMESTRE 2019

BON À SAVOIR :

Les déclarations à l'Urssaf sont trimestrielles et concernent l'ensemble des artistes-auteurs rémunérés au cours du trimestre écoulé :

1^{er} trimestre au 15 avril, 2^e trimestre au 15 juillet,
3^e trimestre au 15 octobre et 4^e trimestre au 15 janvier de l'année suivante.

Une déclaration annuelle nominative doit être également réalisée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Vous effectuerez vos premières démarches auprès de l'Urssaf dans le cadre de la déclaration du 1^{er} trimestre 2019 et du règlement des cotisations et contributions sociales afférentes à cette période.

Vous pourrez effectuer ces démarches à partir du 22 mars 2019 sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr.

Afin de vous laisser un délai suffisant pour vous familiariser avec l'interface de votre espace personnel Urssaf, la date de fermeture de la déclaration du 1^{er} trimestre 2019 **sera exceptionnellement décalée au 30 avril, à midi**.

Les dates des échéances suivantes resteront inchangées et l'accès à l'interface de déclaration sera ouvert un mois avant la date d'exigibilité.

Vous pourrez choisir entre deux modes de déclaration :

- déclaration via un formulaire en ligne ;
- déclaration par importation de fichier. Le modèle de fichier sera téléchargeable en ligne à compter du 1^{er} février 2019 sur www.urssaf.fr.

VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le précompte

À compter du 1^{er} janvier 2019, la cotisation « assurance vieillesse plafonnée » doit obligatoirement être précomptée, au même titre que les autres cotisations et contributions sociales.

Toutefois, dès lors que l'artiste-auteur peut vous fournir son attestation de dispense de précompte, vous n'avez pas à procéder au précompte. C'est l'artiste-auteur qui devra s'acquitter personnellement de ses cotisations et contributions sociales.

En 2019 et 2020, le document que pourra produire l'artiste-auteur attestant qu'il déclare ses revenus artistiques en bénéfices non commerciaux vaudra dispense de précompte pour ces deux années. La nature exacte de ce document sera précisée dans un arrêté à paraître au cours du premier trimestre 2019.

RAPPELS : conformément à l'arrêté du 19 avril 1995, vous devez impérativement remettre une certification de précompte aux artistes-auteurs dont vous précomptez les cotisations.

Ce document est un justificatif qui peut leur être réclamé lors d'éventuels contrôles. Il permet par ailleurs de garantir des droits aux artistes-auteurs.

Vous avez la possibilité de télécharger les certifications de précompte de vos auteurs, renseignées des montants déclarés, depuis votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr, après la déclaration d'avril 2019.

Le précompte de la cotisation vieillesse

Vous devez précompter la cotisation assurance vieillesse plafonnée jusqu'à concurrence du plafond de la Sécurité sociale (PASS). Pour 2019 le montant du PASS est de 40 524 €. Au-delà de ce montant, vous ne la précomptez plus.

Lorsque vous versez à l'artiste-auteur à la fois des revenus artistiques et des revenus salariaux, vous devez appliquer le plafonnement à l'assiette des revenus artistiques, dès lors que le montant de ces revenus n'excède pas le PASS.

Ainsi :

Si : Revenus salariaux versés > 40 524 €	→ Pas de précompte de la cotisation vieillesse plafonnée
Si : Revenus salariaux versés < 40 524 € Et : (Revenus salariaux versés + revenus artistiques) < 40 524 €	→ Précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur l'assiette des revenus artistiques
Si : Revenus salariaux versés < 40 524 € Et : (Revenus salariaux versés + revenus artistiques) > 40 524 €	→ Précompte de la cotisation vieillesse plafonnée sur l'assiette des revenus artistiques. (40 524 € – Revenus salariaux)

ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS POUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2019			
Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en traitement et salaires	Taux	Soumises au précompte
Sécurité sociale (Vieillesse déplafonnée)	100 % des revenus	0,40 %	Oui
Assurance vieillesse plafonnée	100 % des revenus (dans la limite du PASS 2019 fixé à 40 524 €)	6,90 %	Oui
CSG (Contribution sociale généralisée)	98,25 % des revenus *	9,20 %	Oui
CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale)	98,25 % des revenus *	0,50 %	Oui
CFP (Contribution à la formation professionnelle)	100 % des revenus	0,35 %	Oui

* Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 162 096 € pour 2019), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

Vos contributions sociales

En tant que diffuseur, vous continuez à contribuer à hauteur de 1,1 % de la rémunération de l'artiste-auteur.

Les taux applicables restent inchangés :

- contribution au régime de Sécurité sociale : 1 %,
- contribution à la formation professionnelle (CFP) : 0,10 %.

Pour rappel, ne sont pas concernés par les obligations diffuseurs :

- les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers en contrepartie d'une œuvre artistique ; et non l'artiste ou ses ayants droit (ex : achat d'une œuvre auprès d'une galerie),
- les sociétés résidant à l'étranger,
- les particuliers qui versent une rémunération en contrepartie d'une œuvre artistique et la conservent pour leur usage personnel,
- les artistes qui rétrocèdent des honoraires à un confrère.

VOS DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS

RAPPELS :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, vous avez l'obligation de déclarer et payer vos cotisations de façon dématérialisée.






Pour effectuer vos déclarations, vous devez vous connecter à votre espace personnel préalablement créé sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr, puis accéder à la rubrique « Déclaration ».

Déclaration du numéro de Sécurité sociale (NIR) des artistes-auteurs

N'oubliez pas d'indiquer, dans vos déclarations, le numéro d'inscription au répertoire (NIR – numéro de Sécurité sociale) des artistes-auteurs que vous rétribuez, et ce, afin de permettre leur identification et de garantir la création de leurs droits à la retraite et à l'assurance maladie.

Attention : le non-respect de cette obligation est passible de l'application d'une pénalité dont le montant pour l'année 2019 est fixé à 151,97 € par NIR manquant ou inexact.

Calendrier des déclarations

À compter du 1 ^{er} février 2019	À compter du 22 mars 2019	Au plus tard le 30 avril 2019*	Au plus tard le 15 juillet 2019	Au plus tard le 15 octobre 2019	Au plus tard le 15 janvier 2020	Au plus tard le 31 janvier 2020...
 Création de votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr	 Ouverture du service de déclaration et de paiement dans votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr	 Déclaration et paiement de vos cotisations du 1 ^{er} trimestre 2019	 Déclaration et paiement de vos cotisations du 2 ^e trimestre 2019	 Déclaration et paiement de vos cotisations du 3 ^e trimestre 2019	 Déclaration et paiement de vos cotisations du 4 ^e trimestre 2019	 Déclaration annuelle récapitulative et nominative 2019

Attention : Veillez à bien respecter ces échéances afin d'éviter l'application de majorations de retard.

* avant midi.

Déclaration des précomptés et des non-précomptés

Lors de vos déclarations (trimestrielles et annuelle), vous devrez mentionner les artistes-auteurs que vous avez rémunérés, et ce, **que vous ayez ou non précompté leurs cotisations**. Le montant à déclarer est celui de la rémunération brute.

Modalités de paiement

Plusieurs modes de paiement seront mis à votre disposition afin de régler vos cotisations et contributions sociales :

- **Le télépaiement.** Pratique et sûr, ce mode de paiement est le seul qui permet :
 - la modification du montant jusqu'à la veille de l'échéance,
 - le débit de votre compte bancaire à la date de l'échéance (pas avant).
- Le paiement par carte bancaire.
- Le paiement par virement : dans ce cas vous devez contacter l'Urssaf pour que le RIB vous soit transmis (voir la rubrique « Vos interlocuteurs »).

VOS INTERLOCUTEURS

VOTRE DEMANDE CONCERNE...

Vos déclarations et paiements relatifs à l'année 2019
OU
Le contentieux pour les périodes antérieures

Vos déclarations et paiements concernant les années antérieures
(hors contentieux)
OU
Une demande de renseignement sur le champ d'activité

Contactez votre interlocuteur : L'Urssaf

Par courriel :

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Via votre espace personnel

Création de l'espace personnel à **compter du 1^{er} février 2019**
sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr
Contact possible via cet espace à **compter du 22 mars 2019**

Par téléphone

En appelant le 0806 804 208 (prix d'un appel local)
à **compter du 1^{er} février 2019**

En demandant un rendez-vous en visioconférence

En appelant le 0806 804 208 (prix d'un appel local)
à **compter du 1^{er} février 2019**

En envoyant un courrier* à :

Urssaf Île-de-France
Pôle artistes-auteurs - TSA 70009
93517 MONTREUIL CEDEX
à **compter du 1^{er} mars 2019**

Contactez votre interlocuteur : Agessa/MDA

Par courriel

Via votre espace personnel ou via l'onglet contact sur le site
Internet www.secu-artistes-auteurs.fr

Par téléphone

au : 01 53 35 83 63

En demandant un rendez-vous physique

Sur le site Internet www.secu-artistes-auteurs.fr

En envoyant un courrier à :

Agessa - MDA
60 rue du Faubourg Poissonnière
CS 30011
75484 PARIS CEDEX 10

* Pour rappel, la majorité de vos démarches doivent être réalisées par voie dématérialisée.

Rappel : n'adrez pas de déclarations ou de chèques par courrier. Vos déclarations et vos règlements doivent obligatoirement être effectués par voie dématérialisée.

Retrouvez notre premier [flash infos diffuseurs](#) sur le site internet de la [Sécurité sociale des artistes auteurs](#) et sur le site internet de l'[Urssaf](#).

Textes réglementaires

[Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016](#)

[Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité sociale pour 2018](#)

[Décret n°2018-417 du 30 mai 2018](#)

[Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018](#)

[Arrêté du 19 avril 1995](#)

POUR EN SAVOIR +

www.urssaf.fr

www.secu-artistes-auteurs.fr